

## Arrêt

**n° 49 759 du 19 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus du statut de réfugiés et refus de protection subsidiaire du 15/04/2010 rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers et de l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. STEVENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué dès lors que celui-ci est l'arrêt n° 41.602 du Conseil de céans prononcé le 15 avril 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour statuer sur un recours introduit à l'égard de ses propres arrêts et que l'unique recours légalement disponible à l'encontre de ceux-ci est le recours en cassation administrative, auprès du Conseil d'Etat.

1.2. En ce que le recours concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 21 juin 2010, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi, que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués. Il se doit d'être

suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, le Conseil constate que la requête se limite à retracer le récit ayant amené la requérante à fuir son pays, sans exposé plus avant les procédures ou actes administratifs déjà pris à son égard et pouvant justifier sa situation administrative actuelle. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve la requérante et sur la suite à réserver au présent recours. Partant, le Conseil estime dès lors que le recours comporte un exposé des faits insuffisant.

En outre, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. Le Conseil n'a de même pas à pallier cette insuffisance d'exposé des faits par le recours à des annexes, à des pièces du dossier administratif ou à la motivation formelle de la décision attaquée.

1.3. En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe général de droit qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe des droits de la défense et le principe de précaution. En effet, le Conseil observe que les reproches émis dans l'exposé du moyen concernent la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et non le deuxième acte attaqué.

1.4. Il en résulte que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE